

DEPARTEMENT  
MARNECANTON  
EPERNAY 1

## Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire  
N°2025-36

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE PLACE PIERRE CHEVAL

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par la société Les Couvreur Champenois, reçue le 23 juin 2025, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage place Pierre Cheval dans le cadre de travaux de réfection de la toiture de l'église ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation temporaire afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des piétons et véhicules ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société **Les Couvreur Champenois** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage, autour de l'église Saint Barnabé de Champillon, place Pierre Cheval, à des fins de travaux de réfection de la toiture de l'église.

**ARTICLE 2** : Cette occupation est autorisée du **lundi 25 août 2025 jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 inclus**.

**ARTICLE 3** : Une passerelle sera installée au-dessus de la porte de l'église, afin de laisser l'accès au public.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et veiller à maintenir en permanence les conditions de sécurité pour les piétons et les usagers de la voie publique.

**ARTICLE 5** : À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en état à l'identique. Tout dégât constaté fera l'objet d'une réparation aux frais de la société **Les Couvreur Champenois**.

**ARTICLE 6** : La société **Les Couvreur Champenois** demeure seule responsable des dommages pouvant survenir du fait de cette occupation. Elle devra être couverte par une assurance responsabilité civile adéquate pendant toute la durée de l'autorisation.

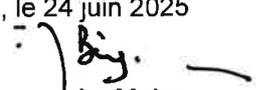
**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le site pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société Les Couvreur Champenois et transmis pour exécution au commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Fait à CHAMPILLON, le 24 juin 2025



  
Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN